



PROTECTION DES PETITES DALLES ET DES GRANDES DALLES
MAITRISE D'ŒUVRE DE CONCEPTION D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PREAMBULE COMPLEMENTAIRE



Sommaire récapitulatif du dossier de Déclaration d'Utilité Publique

Dans son courrier du 20/08/2020, la DDTM a demandé de fournir un sommaire récapitulatif global pour l'ensemble du dossier de DUP.

PIECES DU DOSSIER	CHAPITRES & PARAGRAPHES	PAGES
A. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	1. <i>Objet de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique</i>	5
	2. <i>Textes de référence</i>	11
	3. <i>Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération</i>	13
	4. <i>Au-delà de l'enquête publique</i>	15
B. PLAN DE SITUATION	<i>Plan de situation du projet au format A3</i>	-
C. NOTICE EXPLICATIVE	1. <i>Présentation des demandeurs</i>	5
	2. <i>Contexte et justification de l'opération</i>	7
	3. <i>Etudes préalables au choix du parti d'aménagement proposé à l'enquête</i>	11
	3.1. <i>Présentation des bassins versants des Petites Dalles et des Grandes Dalles</i>	11
	3.2. <i>Rappel des objectifs</i>	12
	3.3. <i>Etude hydraulique</i>	13
	3.4. <i>Maîtrise d'œuvre de conception des aménagements</i>	14
	4. <i>Présentation générale du projet soumis à enquête publique</i>	15
4.1. <i>Description des aménagements projetés sur le bassin des Grandes Dalles</i>	16	
4.2. <i>Description des aménagements projetés sur le bassin des Petites Dalles</i>	19	
4.3. <i>Conception et réalisation des aménagements</i>	23	
D. PLAN GENERAL DES TRAVAUX	1. <i>Présentation de l'opération</i>	1
	2. <i>Données d'entrée</i>	3
	3. <i>Aménagements projetés et description des ouvrages</i>	17
E. DEPENSES ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES OUVRAGES	1. <i>Caractéristiques des ouvrages</i>	5
	2. <i>Appréciation sommaire des dépenses</i>	25



PIECES DU DOSSIER	CHAPITRES & PARAGRAPHES	PAGES
F. DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE INTEGRANT LA DECLARATION D'INTERET GENERAL	CERFA 15964-01	0
	<i>Résumé non technique de l'étude d'incidences environnementales</i>	11
	1. Objet du présent dossier	13
	1.1. <i>Présentation générale du projet</i>	13
	1.2. <i>Présentation générale du dossier de demande d'autorisation environnementale</i>	15
	2. Présentation des demandeurs	21
	3. Localisation du projet	23
	4. Justification de la maîtrise foncière du terrain	28
	5. Nature et volume du projet, moyens de suivi et de surveillance	30
	5.1. <i>Genèse du projet</i>	30
	5.2. <i>Nature du projet</i>	31
	5.3. <i>Présentation des aménagements</i>	32
	5.4. <i>Rubriques de la nomenclature concernées</i>	40
	5.5. <i>Surveillance et mesures en phase travaux</i>	45
	5.6. <i>Surveillance de l'état des aménagements en phase de fonctionnement</i>	46
	6. Justification du caractère d'intérêt général du projet	48
	7. Etude d'incidences environnementales	52
	7.1. <i>Etat initial</i>	52
	7.2. <i>Incidences du projet et mesures</i>	84
	7.3. <i>Compatibilité avec les documents de planification et d'orientation</i>	89
8. Eléments relatifs à la <i>Déclaration d'Intérêt Général</i>	93	
8.1. <i>Estimation des coûts des aménagements</i>	93	
8.2. <i>Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux</i>	100	
8.3. <i>Modalités d'entretien et estimation des dépenses correspondantes</i>	100	
9. Illustrations utiles	104	
10. Note de présentation non technique	106	
10.1. <i>Présentation générale du projet</i>	106	
10.2. <i>Description du projet</i>	108	
<i>Annexe 1 - Modélisation hydrologique et hydraulique</i>	112	
<i>Annexe 2 – Formulaire simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000</i>	139	
G. ENQUETE PARCELLAIRE	1. Contexte & Objectif	7
	2. Etat parcellaire	9



Identification du mandataire

Dans son courrier du 20/08/2020, la DDTM a demandé de désigner le mandataire de la demande d'autorisation environnementale.

Selon l'article R.214-43 du code de l'environnement :

« Plusieurs demandes d'autorisation ou plusieurs déclarations relatives à des opérations connexes ou relevant de la même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune lorsque ces opérations sont situées dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère cohérent.

*Les demandes d'autorisation groupées ou les déclarations groupées **sont faites par un mandataire** qui peut être la chambre d'agriculture.*

Le dossier fait apparaître les informations exigées de chaque maître d'ouvrage et précise les obligations qui lui incombent. »

Dans le cas présent, la demande d'autorisation environnementale porte sur l'ensemble du programme d'aménagements hydrauliques pour lutter contre les inondations sur les bassins versants en amont des vallées des Grandes Dalles et des Petites Dalles.

Ce programme de lutte contre les inondations qui concerne à la fois des aménagements d'hydraulique douce et des techniques structurantes telles que des « barrages de retenue », se développe sur le territoire de deux collectivités à savoir :

- La Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral (CAFCL) ;
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA).

Compte tenu de cette co-maîtrise d'ouvrage, il a été retenu de mettre en place une convention de partenariat entre ces deux collectivités afin de contractualiser et préciser le portage opérationnel.

A cet effet, il a été convenu que la Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral, a en charge la maîtrise d'ouvrage complète de cette opération jusqu'à la réalisation des aménagements.

En accord avec la CCCA, la CAFCL a donc été désigné comme étant le mandataire de la demande d'autorisation environnementale.

La convention de partenariat entre les deux maîtres d'ouvrage est présentée ci-après.

Une fois les travaux réceptionnés, chacune des collectivités aura la gestion des aménagements et ouvrages situés sur son territoire.

Le tableau de synthèse page suivante permet d'identifier la collectivité responsable de l'aménagement après sa réalisation.

N.B.1 : Les aménagements sont détaillés dans le chapitre §5.3 de la pièce F du dossier (atlas cartographique page 32 et tableau descriptif comprenant le numéro de la planche page 34).

N.B.2 : La nomination des aménagements contient l'identifiant du bassin versant (Grandes Dalles ou Petites Dalles), la commune, le type d'aménagement et une incrémentation par commune.



Identifiants des aménagements et ouvrages concernés par le présent programme de lutte contre les inondations

Collectivité en charge de la gestion future	Fossés routiers ou agricoles, fossés d'infiltration, fossés de diffusion, fossés/merlon, noues à redents	Bandes enherbées, fascines, haies, sens de culture, gabions	Travaux sur mares et busage pluvial	Ouvrages structurants
COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL	GD.The.FR.1	GD.The.H.1	GD.AsM.Ma.4	GD.AsM.B1 <i>(suite nommé GD-B1)</i>
	GD.The.Me.1	GD.AsM.F.8	GD.AsM.Ma.5	
	GD.AIM.F.2	GD.AsM.H.8	GD.AsM.Ma.11	
	GD.AsM.FI.3	GD.AsM.H.9	GD.SPP.F.22	GD.SPP.B2 <i>(suite nommé GD-B2)</i>
	GD.SIM.FR.6	GD.AsM.F.9	PD.GeR.Ma.7	
	GD.SIM.FM.7	GD.SIM.H.10	PD.GeR.Ma.10	
	GD.SIM.FD.8	GD.AsM.SC.11	PD.TaM.Ma.13	GD.SPP.B3 <i>(suite nommé GD-B3)</i>
	GD.SIM.Me.8	GD.AsM.Ma.12	GD.SIM.B.8	
	GD.AsM.Me.9	GD.SPP.F.16	GD.SPP.Gr.23	
	GD.AsM.FM.11	GD.SIM.G.18	GD.SPP.Hy.24	
	GD.AsM.FR.13	GD.SIM.G.19	PD.TaM.Hy.21	PD.TaM.B2.RD925 <i>(suite nommé PD-B2)</i>
	GD.SPP.FM.15	GD.SIM.H.20	PD.SIM.B.30	
	GD.SPP.NR.17	GD.SIM.H.21	PD.SIM.Gr.49	
	GD.Fr25a à GD.Fr25f	PD.TaM.H.1		PD.SIM.B3.RD479 <i>(suite nommé PD-B3)</i>
	PD.TaM.N.4	PD.TaM.H.3		
	PDe.TaM.FC.8	PD.TaM.F.3		
	PDe.TaM.FI.8	PD.TaM.H.4		PD.SIM.B5 <i>(suite nommé PD-B5)</i>
	PDe.TaM.Fi.8	PD.TaM.H.5		
	PDe.The.FI.9	PD.GeR.N.6		
	PD.TaM.FD.15	PD.GeR.Ha.11		
	PD.TaM.FM.17	PD.GeR.Ha.12		
	PD.TaM.FI.18	PD.TaM.HaF.14		
	PD.TaM.FM.20	PD.TaM.H.18		
	PD.TaM.FI.24	PD.TaM.H.19		
	PD.SIM.FD.27	PD.TaM.H.23		
	PD.SIM.FM.28	PD.TaM.H.24		
	PD.SIM.FM.29	PD.SIM.H.32		
	PD.SIM.FM.30	PD.SIM.SC.35		
	PD.SIM.FA.30			
	PD.SIM.FM.31			
	PD.SIM.FM.36			
	PD.SIM.NR.39			
	PD.SIM.Me.44			
PD.Fr50a à PD.Fr50d				
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTES D' ALBATRE	PDe.Ber.FC.16	PDe.Ber.Ha.16	PD.Vin.Em.43	PD.CIM.B1.RD925 <i>(suite nommé PD-B1)</i>
	PD.Oua.FM.22	PD.CIM.H.25	PD.SMB.M.51	
	PD.CIM.NR.25	PD.Vin.F.33		
	PD.CIM.N.26	PD.Vin.H.37		PD.SMB.B6 <i>(suite nommé PD-B6)</i>
	PD.Vin.FM.34	PD.Vin.H.38		
	PD.SMB.FD.40	PD.SMB.F.40		
	PD.SMB.FM.40	PD.SMB.H.40		
	PD.Vin.FM.41	PD.SMB.H.48		
	PD.SMB.Me.42			
	PD.SMB.FR.45			
	PD.SMB.FM.46			
PD.SMB.FM.47				



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE**

**Réalisation de travaux d'ouvrages de lutte contre le ruissellement et de protection du milieu
naturel sur le bassin versant des Petites Dalles.**

ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL, dont le siège est
situé 825 route de Valmont à Fécamp (76400).

Représentée par sa Présidente en exercice, Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, dûment habilitée à
la signature de la présente en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la délibération n°1 du Conseil
Communautaire en date du 10 janvier 2017.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération N°6 du Conseil Communautaire en date du 11 février 2020,
dont une copie est annexée aux présentes,

Ci-après désignée CAFCL

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE, Etablissement Public de
Coopération Intercommunale, dont le siège est à CANY-BARVILLE (76450) 48 bis route de Veulettes,
identifiée sous le numéro SIREN 200 069 839,

Représentée par Monsieur Gérard COLIN, en qualité de Président de ladite Communauté de Communes de
la Côte d'Albatre, fonction à laquelle il a été élu aux termes de la délibération n° 170105-01 du Conseil
Communautaire en sa séance du 5 janvier 2017.

Agissant aux présentes en vertu de la délibération n° 200304-⁵⁵ du Conseil Communautaire en sa séance du
4 mars 2020, dont une copie est annexée aux présentes,

Ci-après désignée CCCA

D'autre part,

CG

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du partenariat entre les deux collectivités, pour la réalisation de travaux d'ouvrages de lutte contre le ruissellement et de protection du milieu naturel sur le bassin versant des Petites Dalles.

Un bref historique de l'opération est rappelé ci-après :

- En 2013, les phénomènes de coulées de boues et d'inondation qui se produisent sur les secteurs des Petites Dalles et des Grandes Dalles révèlent l'insuffisance des aménagements hydrauliques existants.
- En 2015, la Communauté de Communes du Canton de Valmont engage une opération de travaux de lutte contre le ruissellement (études + travaux) qui s'étend sur les bassins versants qui alimentent les axes de ruissellements convergeant vers les vallées des Grandes Dalles et Petites Dalles, soit une surface de 3 870 ha. Son objectif visait prioritairement un programme de travaux de type « hydraulique douce ». Cette opération est poursuivie en 2017 par la CAFCL, suite à la fusion des 2 EPCI.
- En termes opérationnels, l'opération fait l'objet d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage confié à la société Cad'en, d'un marché de maîtrise d'œuvre confié à la société Ingetec, d'un marché de géotechnique confié à la société Ginger CEBTP et enfin d'un marché de géomètre confié à la société Euclid, lancés par la CAFCL.

Le diagnostic hydraulique réalisé en phase « Etudes Préliminaires » a démontré que le programme de travaux à réaliser devait à la fois comporter un vaste programme d'hydraulique douce, tel que prévu initialement, et dont l'animation sera assurée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Valmont-Ganzeville, et également par la création / agrandissement d'ouvrages de retenue structurants, au vu des flux hydrauliques importants constatés. Les solutions apportées sont complémentaires et indissociables et visent les objectifs suivants :

- limiter les coulées de boue en piégeant les limons à la parcelle, afin de préserver le patrimoine agricole, pérenniser les ouvrages de gestion des ruissellements, protéger les voiries, limiter l'apport de limons vers les bêttoires et préserver une excellente qualité des eaux littorales,
- accompagner les ruissellements au droit des zones d'enjeux et vulnérables aux inondations,
- permettre de réduire le débit de crue à une valeur en cohérence avec les capacités des infrastructures existantes (notamment au droit des hameaux des Grandes Dalles et Petites Dalles) pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Il convient de rappeler toutefois que, compte tenu des enjeux à protéger, le Comité de Pilotage a retenu comme objectif qu'en cas de crue décennale, la lame d'eau résiduelle issue des ouvrages à réaliser et traversant les hameaux des Petites Dalles et Grandes Dalles se limite à la hauteur de la revanche des trottoirs (soit environ 15 cm) et avec le moins de boue possible.

Les ouvrages projetés, relevant à la fois des techniques d'hydraulique douce et des techniques structurantes de type « barrage en terre », se situent sur le territoire de deux collectivités différentes. La Communauté d'Agglomération de Fécamp Caux Littoral (CAFCL) et la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre (CCCA) conviennent que le portage opérationnel entre ces deux collectivités concernées doit être précisé et contractualisé.

A cet effet, il est proposé que la CAFCL, qui assure, au stade des études, la maîtrise d'ouvrage complète de cette opération, en conserve la maîtrise d'ouvrage jusqu'à réalisation des aménagements et demande une participation à la CCCA pour la partie des ouvrages objets du programme qui se situent sur le territoire de cette collectivité.

En ce qui concerne les démarches d'acquisitions foncières, la présente convention ne prévoit pas de partenariat particulier et chacun des deux EPCI fera son affaire des démarches à engager et des financements à solliciter.

La CCCA autorise toutefois la CAFCL à intervenir en phase travaux sur les emprises qui seront sa propriété.

ARTICLE 2 – DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention sera exécutoire après sa signature par la CAFCL et la CCCA, son envoi au contrôle de légalité et notification.

La présente convention s'applique dès sa notification et jusqu'à parfait achèvement des travaux concernés.

ARTICLE 3 – DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR

La CAFCL est désignée coordonnateur du partenariat, d'un commun accord entre les parties. Il sera représenté, en sa qualité de coordonnateur, par sa Présidente ou son représentant.

ARTICLE 4 - MISSIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FECAMP CAUX LITTORAL

Pour la réalisation de l'opération, objet de la présente convention, la CCCA autorise la CAFCL à utiliser les marchés actuellement conclus avec :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage, société Cad'en,
- la maîtrise d'œuvre, société Ingetec,
- la géotechnique, société Ginger CEBTP
- le géomètre, société EUCLYD.

La CAFCL reconnaît que les marchés précités ont été passés conformément aux règles de la commande publique en vigueur.

Dans le respect du Code de la Commande Publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- élaborer les documents de la consultation : Avis d'Appel Public à la Concurrence, Règlement de la Consultation, Cahier des Charges, Acte d'Engagement et autre pièces nécessaires,
- faire valider ces documents par les membres du groupement,
- assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres si besoin est,
- retenir l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base des critères énoncés aux règlements de consultations après avoir recueilli le cas échéant l'avis de la Commission d'Appel d'Offre,
- assurer l'information des candidats retenus et non retenus,
- s'acquitter des tâches de finalisation de la procédure,
- rédiger le dossier de demande de subvention et solliciter la subvention pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie et pour tout autre financeur susceptible d'intervenir sur l'opération,

- passer les commandes liées à l'opération,
- assurer l'exécution des marchés,
- procéder au règlement financier des marchés,
- mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives : mise en demeure pénalités, résiliation...,
- conclure d'éventuels avenants après en avoir informé la CCCA,
- déposer les différents dossiers réglementaires en Préfecture pour le compte de la CAFCL et de la CCCA,
- ouvrir et organiser l'enquête publique associée,
- gérer la publicité liée à cette enquête publique,
- rédiger le mémoire en réponse au commissaire enquêteur.

Les frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement.

La mission du coordonnateur est consentie à titre gratuit dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA CCCA

La CCCA s'engage à :

- Mandater la CAFCL pour déposer les dossiers réglementaires à la Préfecture pour son compte,
- Indiquer au coordonnateur les personnes désignées en son sein comme référent technique, administratif et financier,
- Assurer les paiements des prestations et travaux correspondants au coordonnateur à hauteur de la répartition définie dans la présente convention,
- Participer au suivi de la bonne exécution du marché et à la vérification de la conformité des prestations et travaux prévus.

ARTICLE 6 –DISPOSITIONS FINANCIERES

La CAFCL procédera au mandatement des sommes dues aux différents titulaires nécessaires à la bonne réalisation du programme de travaux, tant au niveau des prestataires de services que de la maîtrise d'œuvre et des entreprises de travaux. La CAFCL établira un titre de recette à l'encontre de la CCCA pour le montant de sa participation fixée à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCCA

7.1 – Clé de répartition

La clé de répartition est la suivante :

- Dépenses liées aux travaux : participation financière de la CCCA sur la base des dépenses estimées en phase Projet, et qui seront recalées à l'issue de la réalisation des travaux, sur les ouvrages situés sur le territoire de celle-ci, déduction faite des subventions qui seront perçues par la CAFCL,
- Dépenses liées aux études connexes (maîtrise d'œuvre, AMO, géotechnique, levés topographiques) : participation financière de la CCCA aux dépenses connexes au prorata des montants de travaux prévus sur les deux collectivités, déduction faite des subventions qui seront perçues par la CAFCL.

Un financement à hauteur de 40% de la part de l'Agence de l'Eau est à ce stade espéré sur la phase travaux sur les ouvrages structurants.

Pour rappel, à ce stade, les études d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de géotechnique, de géomètre et de maîtrise d'œuvre ont fait l'objet d'un financement de l'Agence de l'Eau à hauteur de 80%.

7.2 – Répartition des coûts sur la phase travaux – Ouvrages structurants

Au stade de la phase « projet », les estimations de travaux sont détaillées ci-après et la répartition financière entre les deux collectivités au prorata des montants de travaux est la suivante :

TOTAL TRAVAUX OS HT	1 566 801,11 €	100,00%
CAFCL	1 337 105,71 €	85,34%
CC Côte d'Albâtre	229 695,40 €	14,66%

Les montants ci-dessous sont ceux avant financements de l'Agence de l'Eau.

A ces montants s'ajouteront les frais de suivi de travaux de maîtrise d'œuvre (VISA, DET, AOR. et de géotechnique (G4).

A ce stade, ces dépenses sont estimées à 51.142,48 € HT et décomposées ainsi :

- Suivi de travaux (missions VISA / DET / AOR de maîtrise d'œuvre) : 29.142,48 € HT
- Missions G4 de géotechnique : 2.750 € HT / ouvrages, soit 22.000 € HT

Elles seront théoriquement financées par l'Agence de l'Eau à hauteur de 40% (taux des travaux) et le reste à charge supplémentaire de 30.685,49 € HT est décomposé comme suit :

- Part CAFCL : $30.685,49 \times 85,34\% = 26.187,00$ € HT
- Part CCCA : $30.685,49 \times 14,66\% = 4.498,49$ € HT

7.3 – Répartition des coûts sur la phase études préalables – Ouvrages structurants

En ce qui concerne les études associées aux ouvrages structurants, et sur la base des marchés signés à la date de rédaction de la présente convention et des subventions obtenues et attendues sur les compléments d'étude leur répartition est la suivante, après application de la clé de répartition définie :

(montants HT)						
NOM	FONCTION	MONTANT RETENU HT	FINANCEMENT SUR ETUDES	RESTE A CHARGE PREVISIONNEL GLOBAL	PART CAFCL	PART CCCA
CAD'EN	AMO	22 440,00 €	80%	4 488,00 €	3 830,06 €	657,94 €
INGETEC (avant avenant 1)	MOE - PHASE ETUDE	60 585,00 €	80%	12 117,00 €	10 340,65 €	1 776,35 €
INGETEC (compléments phase études avenant 1)		27 644,00 €	80%	5 528,80 €	4 718,28 €	810,52 €
GINGER CEBTP + EUCLYD	GEOTECHNICIEN ET GEOMETRE (Levers topo + opérations foncières)	94 839,00 €	80%	18 967,80 €	16 187,12 €	2 780,68 €
EUCLYD - Levers topo complémentaires + bases foncières	GEOMETRE	2 150,00 €	0%	2 150,00 €	1 834,81 €	315,19 €
	TOTAL HT	207 658,00 €		43 251,60 €	36 910,92 €	6 340,68 €

Répartition financière prévisionnelle des dépenses d'études au jour d'établissement de la convention par application du taux de répartition défini au prorata des montants de travaux :

TOTAL ETUDES HT AVANT SUBVENTIONS	207 658,00 €	100,00%
TOTAL RESTE A CHARGE SUR ETUDES	43 251,60 €	20,83%
Agglo de Fécamp	36 910,92 €	85,34%
CC Côte d'Albâtre	6 340,68 €	14,66%

Cette estimation inclut les frais complémentaires d'étude préalable prévus par l'avenant 1 au marché de maîtrise d'œuvre de Ingetec et sur lesquels un financement complémentaire de 80% est attendu.

Les frais de suivi de travaux complémentaires prévus à cet avenant 1 seront financés dans le cadre des subventions liées à ces travaux.

7.4 – Répartition des coûts sur la phase Travaux – Ouvrages d'hydraulique douce

En ce qui concerne la partie du programme liée aux opérations d'hydraulique douce, dont l'animation est assurée par le Syndicat Mixte des Bassins Versants Valmont-Ganzeville, la répartition financière prévisionnelle entre les deux collectivités est la suivante :

TOTAL TRAVAUX HD HT	387 000,00 €
Agglo de Fécamp	309 500,00 €
CC Côte d'Albâtre	77 500,00 €

Elle correspond aux lieux d'implantation des ouvrages prévus.

Un financement à hauteur de 80% de la part de l'Agence de l'Eau est à ce stade espéré sur la phase travaux sur les ouvrages d'hydraulique douce.

Aucune intervention complémentaire d'Ingetec ni de Cad'en n'est prévue sur ce volet.

7.5 – Synthèse prévisionnelle des restes à charge de chaque collectivité

La synthèse suivante est établie avec les hypothèses de financement de l'Agence de l'Eau citées ci avant :

	Sur travaux structurants*	Sur le suivi de travaux des ouvrages structurants*	Sur travaux d'Hydraulique douce**	Sur études préalables**	TOTAL HT
CA Fécamp	802 263,43 €	26 187,00 €	61 900,00 €	36 910,92 €	927 261,35 €
CC Côte d'Albâtre	137 817,24 €	4 498,49 €	15 500,00 €	6 340,68 €	164 156,41 €

* 40% de subventions attendues

** 80% de subventions attendues

7.5 – Détail par ouvrage des coûts de travaux

Le tableau en page suivante fournit le détail des montants de travaux par secteur et par maître d'ouvrage concerné.

Ouvrages GD : Grandes Dalles PD : Petites Dalles	Montant estimé HT de travaux au stade de la phase EP	Montant estimé HT de travaux au stade de la phase AVP	Montant estimé HT de travaux au stade de la phase PRO	% sur montant global HT au niveau PRO	Financement attendu (AESN / 40% sur OS et 80% sur HD)	Reste à charge théorique	Commune d'implantation	EPCI Concerné
GD B1		389 300,00 €	549 500,00 €	35,07%	219 800,00 €	329 700,00 €	Ancrètteville sur Mer / Saint Pierre en Port	Agglo de Fécamp
GD B2	533 000,00 €	99 650,00 €	149 540,00 €	9,54%	59 816,00 €	89 724,00 €	Saint Pierre en Port	Agglo de Fécamp
GD B3		59 410,00 €	84 907,71 €	5,42%	33 963,08 €	50 944,63 €	Saint Pierre en Port	Agglo de Fécamp
PD B1		27 400,00 €	54 785,40 €	3,50%	21 914,16 €	32 871,24 €	Criquetot le Mauconduit	CC Côte d'Albâtre
PD B2		35 200,00 €	59 950,00 €	3,83%	23 980,00 €	35 970,00 €	Theuville aux Maillots	Agglo de Fécamp
PD B3	459 000,00 €	44 900,00 €	70 765,00 €	4,52%	28 306,00 €	42 459,00 €	Sassetot le Mauconduit	Agglo de Fécamp
PD B5		343 850,00 €	422 443,00 €	26,96%	168 977,20 €	253 465,80 €	Sassetot le Mauconduit	Agglo de Fécamp
PD B6		97 700,00 €	174 910,00 €	11,16%	69 964,00 €	104 946,00 €	Saint Martin aux Buneaux	CC Côte d'Albâtre
TOTAL Ouvrages structurants	992 000,00 €	1 097 410,00 €	1 566 801,11 €	100,00%	626 720,44 €	940 080,67 €		
Ouvrage HD sur le territoire de la CAFCL	309 900,00 €				247 920,00 €	61 980,00 €		Agglo de Fécamp
Ouvrage HD sur le territoire de la CCCA	77 500,00 €				62 000,00 €	15 500,00 €		CC Côte d'Albâtre
TOTAL Ouvrages d'hydraulique douce	387 400,00 €				309 920,00 €	77 480,00 €		

NB : Les estimations ont été élaborées en phase PRO sous réserve des études complémentaires suivantes :

- Investigations complémentaires pour géoréférer les réseaux existants (Classe de précision : A) ;
- Etudes géotechniques de conception (G2-PRO) et analyse des sols en place ;
- Diagnostics des enrobés des voiries (Amiante & HAP) ;
- Concertation des concessionnaires

Répartition financière prévisionnelle au prorata du montant de travaux des ouvrages structurants

TOTAL TRAVAUX HT	1 566 801,11 €	100,00%
Agglo de Fécamp	1 337 105,71 €	85,34%
CC Côte d'Albâtre	229 695,40 €	14,66%

CG

La CCCA s'engage ainsi à verser à la CAFCL une participation financière de 14,66% du montant HT des dépenses d'études liées à l'opération, déduction faite des subventions accordées à la CAFCL, soit un montant estimatif de 160.096,48 € HT, tel que détaillé ci avant.

Les éventuels intérêts moratoires et autres indemnités versées dans le cadre de cette opération, de par le fait de la CAFCL, seront supportés par la CAFCL seule.

Les autres frais, non imputables à la CAFCL, seront pris en charge dans les mêmes proportions, soit 14,66% pour la CCCA.

Les modalités de versement de la participation à la CAFCL sont les suivantes : les paiements se feront sur présentation d'un état récapitulatif annuel des mandats de CAFCL visés par son comptable public.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

La CAFCL est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Elle fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Elle est seule responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties. Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsque tous les membres auront approuvé les modifications.

La désignation d'un nouveau coordonnateur ne peut intervenir qu'après signature d'un avenant à cette convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans recours à la justice et sans préjudice, de toute demande de dommages et intérêts, après mise en demeure restée sans effet après un délai de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 30 jours suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le tribunal administratif de Rouen (76000), 53 avenue Gustave Flaubert, est seul compétent.

CP

ARTICLE 12 - DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date ayant constaté la fin de l'exécution des modalités suivantes :

- Transmission de la présente convention au contrôle de légalité
- Notification au cocontractant du présent contrat.

Fait à Fécamp, le 18 Mars 2020

Pour la CAFCL,
La Présidente,

Pour la CCCA,
Le Président,

Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK

Gérard COLIN

